

« Parlement », « Chambre des communes » et « Sénat »

Le régime parlementaire que connaît l'État fédéral canadien porte le nom de bicamérisme, expression qui signifie « système constitutionnel dans lequel le parlement est composé de deux chambres ».

Ainsi, le parlement du Canada est constitué, à l'instar du parlement britannique, de deux chambres et du souverain. La Chambre basse ou la chambre des députés porte le nom de Chambre des communes et la chambre haute porte le nom de Sénat.

Pour qu'un texte devienne une loi, il doit être adopté par les deux chambres et recevoir la sanction du souverain.

Les textes constitutionnels canadiens n'emploient généralement le terme parlement que pour désigner le corps législatif de l'État fédéral.

« législature », « assemblée législative », « Assemblée nationale » et « conseil législatif »

Pendant les débuts de la fédération canadienne, les provinces connaissaient également un régime de bicaméralisme. Ainsi, la Législature était formée de deux chambres et du souverain. La chambre basse portait le nom d'assemblée législative et la chambre haute portait le nom de conseil législatif. Or, le conseil législatif a été aboli dans toutes les provinces et, de nos jours, la Législature est composée de l'assemblée législative et du souverain.

Au Québec, on désigne l'assemblée législative, depuis 1968, au moyen de l'appellation Assemblée nationale, de sorte qu'elle porte le même nom que la chambre basse du parlement français.

Juricourriel, numéro 9, le 23 octobre 2002
Institut Joseph-Dubuc, 2002

Cette activité est rendue possible grâce à l'appui financier du ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du Programme national d'administration de la justice dans les deux langues officielles.